

Règlement # 99-09

Règlement autorisant les agents de la paix de la SÛRETÉ DU QUÉBEC à émettre les constats d'infraction et à initier des poursuites au nom de la municipalité de Duparquet.

CONSIDÉRANT QUE

le conseil juge nécessaire que les agents de la paix de la Sûreté du Québec applique l'ensemble de la réglementation municipale relative à la sécurité publique;

CONSIDÉRANT QU'

il est nécessaire que ces agents de la paix puissent émettre des constats d'infraction suite à la commission d'une infraction relative à ces règlements;

CONSIDÉRANT QU'

un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 6 octobre 1998;

EN CONSÉQUENCE à la séance du conseil tenue 2 mars 1999, il est proposé, par *Jean-Marie Thibault* appuyé par *Melanie St-Laurent* et résolu unanimement que le règlement suivant soit adopté;

ARTICLE 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: Le présent règlement a préséance sur toutes dispositions contraaires pouvant être énoncées dans un autre règlement.

ARTICLE 3: Le conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'aide des dispositions d'un règlement de la municipalité et ainsi procéder à l'application de ces règlements.

ARTICLE 4: Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictés par la Loi, le jour de sa publication.

Passé et adopté par le Conseil municipal, lors d'une séance régulière, tenue le 4 mars 1999 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

.....
MAIRE

André Cloutier
.....
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE